

N° 2024/AU/98

Service : Sécurité Civile  
Salubrité Publique

Objet : Arrêté portant  
évacuation, interdiction d'accès  
et d'habiter à la suite de  
l'effondrement de deux  
immeubles.

**ARRÊTE DU MAIRE**

Le Maire de Châtellerault,

**VU** les articles les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-1 ;

**CONSIDÉRANT** l'effondrement de deux immeubles à l'angle de la rue Colbert et de la rue Bourbon dans la nuit du lundi 7 octobre au mardi 8 octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des bâtiments susnommés ne sont pas complètement effondrés et qu'il subsiste un risque important d'effondrement secondaire,

**CONSIDÉRANT** qu'un effondrement complémentaire menace gravement la sécurité des habitants à proximité,

**CONSIDÉRANT** que sur recommandation des secours spécialisés du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne il est nécessaire de faire procéder à la démolition du reste des bâtiments susnommés,

**CONSIDÉRANT** que cette opération de démolition d'urgence va être effectuée sur un chantier en cours de désamiantage,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des occupants des habitations et commerces situées dans le périmètre visible en annexe,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le Maire de faire cesser le danger en raison de la gravité des désordres,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –**

**Monsieur le Maire de Châtelleraut ordonne l'évacuation des bâtiments situés dans le périmètre en annexe dès ce mardi 8 octobre 2024 à compter 10H00 jusqu'à 18H00.**

**ARTICLE 2 –**

**L'accès aux voiries situées au sein du périmètre visible en annexe est interdite à toute personne non indispensable aux opérations de secours et de sauvegarde.**

**ARTICLE 3 –**

**L'accès pourra être autorisé sur seule autorité du Maire de Châtelleraut.**

**ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera notifié à la population située dans le périmètre susnommé par tout moyen d'alerte aux populations. Celui-ci sera affiché et visible dans le périmètre.

**ARTICLE 5 -**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Châtelleraut, les agents de la Police Municipale, Monsieur le commandant de police de la circonscription de Châtelleraut, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 -**

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage; le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Châtelleraut,

le

**Le maire**



**Jean-Pierre ABELIN**

